

127. L'acte du Bas-Canada 9 George IV, chapitre 20 est abrogé, et le décret volontaire aboli par le dit acte demeure aboli.

PARTIE DEUXIEME.

CHAPITRE I.

Des conservateurs des privilèges et hypothèques, leurs devoirs et attributions.

128. Les conservateurs des hypothèques sont nommés par le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de la province.

5 129. Les conservateurs (régistrateurs) nommés en vertu de l'ordonnance et des statuts ci-dessus abrogés, demeurent de plein droit conservateurs des hypothèques des comtés ou divisions de comtés pour les fins hypothécaires pour lesquels ils ont été nommés en vertu des dispositions des dits actes.

10 130. A l'avenir aucun avocat ou notaire pratiquant, ne pourra être nommé conservateur des hypothèques.

15 131. Dans le cas de décès, ou incapacité d'un conservateur des hypothèques, le gouverneur nommera sous un mois de l'avis transmis au secrétaire provincial par le député conservateur des hypothèques ci-après nommé, du décès ou incapacité du conservateur, une personne propre et qualifié à remplir les devoirs de cette charge.

132. Dans le cas de destitution ou de démission du conservateur, la nomination d'un remplaçant aura lieu dans le délai prescrit par l'article précédent.

20 133. Tout conservateur nommé à l'avenir, avant d'entrer en office, donnera à la satisfaction des officiers du gouvernement qu'il appartiendra, une ou plusieurs cautions, pour la due exécution des devoirs de sa charge. Dans les comtés de Québec et de Montréal, le montant du cautionnement sera de £ ; dans les autres comtés ou divisions de comtés, il sera de la somme de £ courant.

30 134. Le cautionnement est nul et de nul effet après l'expiration des 10 années qui suivent le décès, destitution, démission ou incapacité du conservateur ; pourvu que pendant cet espace de temps, aucune plainte ou réclamation résultant de mauvaise conduite ou malversation du conservateur, de son député ou de ses députés, n'ait été faite ; sauf le recours après le laps des dix années, de toute partie lésée par les actes du conservateur ou de ses députés, contre le conservateur lui-même ou ses héritiers et représentants légaux.

35 135. Tout conservateur, avant d'entrer en office, prêtera devant un juge d'une cour civile de son district judiciaire dans les limites duquel sera situé le comté ou division de comté dont il aura été nommé conservateur des hypothèques, le serment contenu dans la forme ci-après ; lequel serment rédigé par écrit sera par lui déposé dans le bureau du greffier de la cour susdite, pour y avoir recours quand besoin sera.